Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-06-13-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS

Société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-46-23,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1335-1 à R. 1335-8-11 relatifs aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),

VU l'arrêté d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS, délivré à société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST, et notamment son article 1.4.1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU le porter à connaissance, en date du 5 février 2018, présenté par la société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST, dont le siège social est situé au 1, rue Joseph Marie Jacquard - 58640 VARENNES-VAUZELLES, en vue de modifier son installation de déchetterie pour professionnels sur la commune de NEVERS,

VU le rapport du 4 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mai 2018,

VU la réponse, par courriel, du demandeur, sur ce projet, en date du 28 mai 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications, est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications, est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST portent sur la création d'une installation de regroupement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux,

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux relèvent du code de la santé publique et doivent être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

CONSIDÉRANT que les filières d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux relèvent du code de la santé publique et sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

CONSIDÉRANT que les modifications considérées ne sont pas substantielles au titre des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 susvisé, délivré à la société VEOLIA PROPRETÉ - ONYX EST pour l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières au sein de la zone industrielle des Taupières sur le territoire de la commune de NEVERS, est modifié et complété par les dispositions ci-après.

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	***Nature de l'activité***	***Description***	***Régime***
2710-2.b)	*Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ mais inférieur à 600 m³*	*Capacité maximale de stockage inférieure à 600 m³*	*E*
2710-1.b)	*Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes*	*Capacité maximale de stockage inférieure à 7 tonnes*	*DC*
2718-2	*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne*	*Capacité maximale de stockage inférieure à 1 tonne*	*DC*

E (enregistrement) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Les dispositions de l'article 1.3.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent figurant dans les textes cités ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- *Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

- *Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

- *Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ».*

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du bureau des sécurités, préfecture de la Nièvre,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera adressé à M. le directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI